

Parties, sous réserve d'un préavis raisonnable donné à l'autre Partie.

4. Sauf entente contraire entre les Parties, les réunions qui sont tenues en application du présent article ont lieu par alternance au Canada et dans la Fédération de Russie. Un représentant du ministère des Relations économiques étrangères et un représentant du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur dirigent respectivement la délégation de Russie et la délégation du Canada à ces réunions. Chaque réunion est présidée par un représentant de la Partie hôte.

ARTICLE XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'informeront par un échange de notes que les conditions fixées par leur législation respective ont été remplies. L'Accord entre en vigueur à la date dudit échange de notes ou, si les notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière note.
2. Une fois le présent Accord entré en vigueur, l'Accord de commerce entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé à Ottawa le 29 février 1956 et prorogé jusqu'au 17 avril 1993 par des protocoles successifs, cesse d'avoir effet entre le Canada et la Fédération de Russie.
3. Le présent Accord reste en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties sous réserve d'un préavis de six mois à l'autre Partie. Dans une telle éventualité, les deux Parties chercheront, autant que faire se peut, à perturber le moins possible leurs relations commerciales.
4. Les droits et obligations découlant de contrats passés entre des personnes des Parties n'engagent que ces personnes. La dénonciation du présent Accord n'influe d'aucune façon sur l'exécution des obligations ou des engagements découlant de contrats passés durant la période de validité du présent Accord.
5. Sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune disposition du présent Accord ne remplace ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.